

Session de Luxembourg - 1937

Projet de convention sur le règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés

(Rapporteur : M. Fernand De Visscher)

PRÉAMBULE

L'Institut de Droit international,

Confirmant les règles générales relatives aux conflits de lois pénales consacrées par ses Résolutions de Cambridge 1931, et estimant utile de les préciser et développer en ce qui concerne la matière spéciale de la navigation aérienne, émet le vœu de voir les Etats adopter par voie de convention les règles suivantes :

Article premier

Indépendamment de tous autres chefs de compétence admis par la législation des Etats contractants, la compétence à l'égard des infractions de droit commun commises à bord d'un aéronef privé en cours de vol appartient :

1. A l'Etat dans le territoire aérien duquel l'aéronef se trouvait au moment où les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis ;
2. A l'Etat de la nationalité de l'aéronef ;
3. A l'Etat dans le territoire duquel l'infraction a produit son résultat ou devait le produire ;
4. A l'Etat sur le territoire duquel l'aéronef vient à atterrir. Néanmoins, la compétence de cet Etat ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour le cas où aucun des Etats précédents n'exerce la sienne.

Article 2

La violation commise en cours de vol des lois et règlements en vigueur dans un Etat pour le survol de son territoire, relève de la compétence pénale de celui-ci.

La violation commise en cours de vol des lois et règlements en vigueur dans l'Etat dont l'aéronef a la nationalité, et concernant la navigation aérienne en dehors de son territoire, relève de la compétence pénale de cet Etat.

Article 3

Toute infraction commise par des passagers contre les règlements du bord, comme tout acte de désobéissance commis par eux envers l'autorité du commandant de l'aéronef, entre le moment de l'embarquement et celui du débarquement, relève de la compétence de l'Etat de la nationalité de l'aéronef.

Article 4

Toute infraction commise en cours de voyage par des gens de l'équipage contre ses propres règlements ou la discipline du bord relève de la compétence de l'Etat de la nationalité de l'aéronef.

L'Etat du lieu d'atterrissage demeure compétent pour toute infraction commise contre ses propres règlements par des membres du personnel de l'aéronef pendant la durée de l'escale. Sa juridiction à cet égard s'exerce par priorité vis-à-vis de l'Etat de la nationalité de l'aéronef, aussi longtemps que l'inculpé se trouve sur son sol.

Article 5

Sous condition de réciprocité, chaque Etat s'engage, à la demande des autorités compétentes, soit de l'Etat où l'infraction a été commise, soit de l'Etat de la nationalité de l'aéronef, à poursuivre et à juger, suivant la loi applicable en vertu de l'article 2, les infractions visées au même article et qui auraient eu lieu à bord d'un aéronef venant à atterrir sur son territoire.

Article 6

Au cas d'infractions prévues par les articles 3 et 4, alinéa 1^{er}, chaque Etat s'engage, à la demande des autorités compétentes de l'Etat de la nationalité de l'aéronef, à prêter son concours en vue de l'arrestation et de la mise en détention éventuelle des inculpés.

*

(3 septembre 1937)